

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS202/1
G/L/388
G/SG/D10/1
15 juin 2000
(00-2391)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE TUBES ET TUYAUX DE QUALITÉ CARBONE SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 13 juin 2000, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (tubes et tuyaux).

Le 18 février 2000, les États-Unis ont annoncé par proclamation l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux (sous-positions n° 7306.10.10 et 7306.10.50 du Tarif harmonisé des États-Unis). Dans ladite proclamation, les États-Unis ont annoncé que la date projetée pour l'introduction de la mesure était le 1^{er} mars 2000 et qu'il était prévu que la mesure soit en vigueur pendant trois ans et un jour. La République de Corée considère que les procédures et déterminations des États-Unis qui ont conduit à l'imposition de la mesure de sauvegarde ainsi que la mesure elle-même sont contraires à diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, la République de Corée estime que la mesure prise par les États-Unis est incompatible avec les obligations découlant pour ce pays des dispositions ci-après:

- 1) articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes; et
- 2) articles I^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable soit fixée pour ces consultations.
